

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU NORD

Arrondissement de Valenciennes  
Canton d'Aulnoy-lez-Valenciennes

## COMMUNE DE PETITE-FORÊT

### Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-deux, le dix mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal s'est réuni à la salle du Conseil (Jules Mousseron), en séance publique sous la présidence de Sandrine GOMBERT, Maire, en suite de la convocation en date du quatre mai deux mil vingt-deux dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

#### ÉTAIENT PRÉSENTS :

Rachid LAMRI - Christine LEONET - Ali FARHI - Arlette VANDEPOEL - Jean-Pierre POMMEROLE - Sylvia PISANO - Robert VANOVERSCHELDE - Didier DEMAREST - Gérard GAILLARD - Christian DURIEUX - François STASINSKI - Pascal CROMBE - Marie-Renée LOUVION - Véronique JOLY Abdel-Aziz AITLAMAALMAHMED - Dominique CORREA - Dorothee MARTIN - Grégory SPYCHALA - Dominique DAUCHY - Tiphanie OTLET

#### ÉTAIENT EXCUSÉES :

Élisabeth SEREUSE a donné pouvoir à Rachid LAMRI  
Isabelle DUFRENNE a donné pouvoir à Christine LEONET  
Léa DEQUAYE a donné pouvoir à Sandrine GOMBERT  
Gérard QUINET a donné pouvoir à Gérard GAILLARD  
Claudine HERLIN a donné pouvoir à Jean-Pierre POMMEROLE

#### ÉTAIT ABSENTE

Claudine GENARD

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n° 22-05-07 du 10 mai 2022, par laquelle la commune a acté le passage à la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**CONSIDÉRANT** que la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

**CONSIDÉRANT** que, pour rappel, sont considérées comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

**SÉANCE : le 10 mai 2022**

**Délibération n° : 22-05-08**

**7.10 Divers**

**Objet : Amortissement des biens à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 21

Nombre de suffrages exprimés : 26

Votes Pour : 26

Vote Contre : 0

Abstention : 0

**CONSIDÉRANT** que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

**CONSIDÉRANT** que ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

**CONSIDÉRANT** que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans (plans locaux d'urbanisme, plans d'occupation des sols, schémas de cohérence territoriale...),

- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,

- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,

- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,

- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :

. sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;

. sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;

. sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

**CONSIDÉRANT** que pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé d'amortir les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 selon les durées d'utilisation suivantes :

SÉANCE : le 10 mai 2022

Délibération n° : 22-05-08

7.10 Divers

Objet : Amortissement des biens à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
Logiciels	2 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
Matériels de transport	5 ans
Matériel informatique	2 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Mobilier	10 ans
Outils	6 ans
Équipement des cuisines	10 ans
Équipements sportifs	5 ans
Équipements de garage et ateliers	10 ans
Autres matériels	6 ans
Coffre-fort	30 ans
Installations et appareils de chauffage	10 ans
Installations de voirie	20 ans
Plantations	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, électriques et téléphoniques	10 ans
Biens immeubles productifs de revenus affectés à un usage public ou service public administratif	25 ans

**CONSIDÉRANT** que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Petite Forêt calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

**CONSIDÉRANT** que l'amortissement au prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville.

**CONSIDÉRANT** que ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

**CONSIDÉRANT** qu'en outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel et outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur etc..).

**CONSIDÉRANT** que dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 600 € TTC. Il est proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité :***

Article 1 : de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué dans le tableau annexé,

Article 2 : de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis pour les biens mis en service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Article 3 : d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 600 € TTC, à une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

SÉANCE : le 10 mai 2022

Délibération n° : 22-05-08

7.10 Divers

Ainsi fait et délibéré en séance,  
Les jour, mois et an ci-dessus mentionnés  
Pour extrait certifié conforme

Objet : Amortissement des biens à  
compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

  
Le Maire  
  
Sandrine GOMBERT

Mairie de Petite-Forêt  
Maire Adjoint Général

Acte affiché le : 17 MAI 2022

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité, saisine possible par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

  
Le Maire  
  
Sandrine GOMBERT

Envoyé en préfecture le 17/05/2022

Reçu en préfecture le 17/05/2022

Affiché le



ID : 059-215904590-20220517-22\_05\_08-DE